

(1)

(N° 97.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1855.

Interprétation de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841 relative à la compétence civile.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les compagnies l'*Éscout* et *Securitas*, d'Anvers, assurèrent par des polices séparées une maison appartenant au sieur V... Un incendie éclata dans cette propriété, le dommage fut évalué à fr. 5,760-72.

Les deux compagnies payèrent cette somme, chacune pour moitié, aux deux héritiers du sieur V..., décédé lors du paiement, et se prétendant subrogées au même titre, dans les droits des propriétaires, firent assigner conjointement le locataire, en paiement de la somme de fr. 5,760-72, comme responsable des dégâts, aux termes de l'art. 1733 du Code civil.

La question s'est élevée de savoir si l'appel d'un jugement rendu sur une pareille demande est recevable, alors que l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841 dispose que « les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort « des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 2,000 francs en « principal... »

La Cour d'appel de Bruxelles embrassa la négative par arrêt du 6 décembre 1848 (annexe A). Le 2 novembre suivant, cet arrêt fut cassé par la Cour suprême (annexe B) et la cause renvoyée devant la Cour d'appel de Gand, qui, le 26 juillet 1850, adopta l'opinion de la Cour d'appel de Bruxelles (annexe C). Saisie de nouveau du débat, la Cour de cassation, par un arrêt solennel du 11 décembre 1851, rendu, chambres réunies, sur le réquisitoire conforme de M. le procureur général, confirma la doctrine consacrée par son premier arrêt, en se fondant sur les mêmes motifs (annexe D).

Il y a donc lieu, aux termes de l'art. 25 de la loi du 4 août 1832, à l'interprétation de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841.

Les cours d'appel, voyant qu'il s'agissait dans l'affaire qui leur était soumise, de

créances distinctes, propres à diverses personnes et respectivement d'une valeur inférieure au taux déterminé pour la recevabilité de l'appel, ont décidé que le tribunal avait dû prononcer en dernier ressort.

Dans l'opinion de la Cour de cassation, la recevabilité de l'appel est subordonnée, par le texte de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, à la question de savoir si le tribunal a prononcé sur une ou plusieurs actions. Or, dans l'espèce il s'agit, suivant la cour suprême, d'une dette unique, telle que celle de l'espèce, qui dérive du bail et de l'art. 1733 du Code civil; dans ce cas il n'y a réellement qu'une seule action, si les créanciers, auxquels elle appartient en commun, se réunissent pour la réclamer tout entière, comme il y en aurait plusieurs si chacun d'eux réclamait séparément sa part; en effet, dans la première hypothèse, toute la dette est mise en jugement, tandis que, dans la seconde, le juge n'est appelé à statuer, à l'égard du débiteur comme à l'égard du créancier, que sur la part afférente à celui-ci.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter, Messieurs, consacre l'opinion admise par la Cour de cassation.

Ce système, outre que les raisons de droit qui l'appuient me semblent concluantes, a pour avantage évident et essentiel de sauvegarder aussi les droits du défendeur, en empêchant qu'un fait qui lui est étranger (la division de la créance), rende irrévocable un jugement qui le déclarerait débiteur d'une somme excédant 2,000 francs.

Le Ministre de la Justice,

CII. FAIDER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 14 de la loi du 23 mars 1844 est interprété de la manière suivante :

« Les tribunaux de première instance ne peuvent connaître
» en dernier ressort d'une action personnelle, formée par un
» seul exploit pour le payement d'une dette unique dans le
» chef du défendeur et supérieur à 2,000 francs en principal,
» quoique l'action soit intentée par deux cessionnaires des
» droits de deux créanciers primitifs, et que la part de chacun
» de ces créanciers ou cessionnaires soit inférieure à cette
» somme. »

Donné à Laeken, le 13 janvier 1853.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

ANNEXES.

ANNEXE A

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 6 décembre 1848.

Attendu qu'il est établi au procès que les Sociétés appelantes ont, par des polices séparées contenant des dates et des stipulations différentes, assuré la propriété du sieur Van Immerseel, à Anvers, pour une somme de 12,500 francs chacune ;

Attendu qu'à la suite d'un incendie qui a éclaté dans cette propriété, et dont l'importance a été évaluée, après expertise contradictoire, à fr. 3,760-72, chacune desdites Sociétés a remboursé au sieur Van Immerseel la moitié de cette somme, savoir fr. 1,880-36, ce qui résulte des documents produits au procès établissant en faveur desdites Sociétés la subrogation qui forme la mesure de leur intérêt, et par conséquent la base de leur action ;

Attendu que cette action, formée conjointement par les deux Sociétés appelantes, tendait à obtenir de l'intimé Cuyllits, locataire des bâtiments assurés, la restitution de la somme de fr. 3,760-70, qu'elles avaient payée pour ledit sinistre ;

Attendu que cette somme, en la supposant due par l'intimé, devait se diviser entre les deux Sociétés qui n'avaient droit chacune qu'à en réclamer la moitié, aux termes de la subrogation invoquée ; d'où il suit que l'intérêt des appelantes dans le litige n'était pour chacune que de fr. 1,880-36, somme inférieure au taux déterminé par la loi pour autoriser l'appel ;

Attendu, en outre, qu'il ne peut appartenir à deux créanciers ayant des intérêts distincts, en se réunissant contre le même débiteur, de changer l'ordre des juridictions et de rendre sujette à l'appel une cause qui ne le serait pas s'ils avaient agi isolément ; qu'il suit de ce qui précède que le premier juge a statué en dernier ressort, et que l'appel n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable ; condamne les parties appelantes à l'amende et aux dépens, etc.

ANNEXE B.

Arrêt de la Cour de cassation du 2 novembre 1849.

Sur l'unique moyen de cassation fondé sur la violation de la loi du 1^{er} mai 1790, et la contravention expresse à l'art. 14 de la loi du 23 mars 1844, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'appel des compagnies demanderesse, alors que l'action sur laquelle avaient statué les premiers juges, bien qu'intentée conjointement par deux parties, avait néanmoins pour objet une somme supérieure de 2,000 florins.

Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué, que les sociétés demanderesse ont, par polices séparées, assuré la propriété du sieur Van Immerseel, à Anvers, pour un somme de 12,500 francs chacune ;

Attendu que chaque compagnie a ainsi contracté l'obligation d'indemniser l'assuré pour moitié ; à concurrence de cette somme, des sinistres éventuels ;

Attendu que l'immeuble assuré étant devenu la proie des flammes, le dommage fut évalué à fr. 3,760-72 et chacune des sociétés remboursa la moitié de cette somme à Van Immerseel, qui les subrogea dans ses droits et actions contre son locataire Cuyllits-Latour ;

Attendu, que si par suite de cette subrogation, chaque compagnie ne se trouve personnellement créancière que d'une somme de fr. 1,880-36 à charge de Cuyllits-Latour, les fr. 3,760-72, import total du dommage éprouvé par Van Immerseel, n'en formaient pas moins une dette unique, née du fait de l'incendie et de la responsabilité imposée au locataire par l'art. 1733, Code civil ; que cette dette une et identique par son origine, comme par sa nature et son objet, a été réclamée simultanément par les deux sociétés, représentant ensemble, en vertu de leur subrogation, le bailleur, créancier primitif ; que la demande ainsi formée par un seul exploit et poursuivie en une seule instance, ne constitue en réalité qu'une action, quoiqu'il y ait deux demandeurs intéressés chacun pour moitié dans l'issue du litige ;

Attendu, dès lors, que la valeur totale de l'action étant supérieure à 2,000 fr., les premiers juges n'auraient pu en connaître qu'en charge d'appel, conformément à l'art. 14 de la loi du 23 mars 1844 ;

Attendu que cela paraît d'autant moins contestable, que si Cuyllits-Latour eût été condamné au paiement de la somme de fr. 3,760-72 par lui due originairement à Van Immerseel, on n'eût certes pu lui refuser le droit d'appeler, et qu'ainsi cette faculté doit, par une juste réciprocité, être également accordée aux compagnies demanderesse ; que l'arrêt attaqué, en déclarant dans l'espèce l'appel non recevable, a donc faussement appliqué l'art. 14 de la loi du 23 mars 1844 et par suite violé la règle fondamentale des deux degrés de juridiction ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu, entre parties, par la Cour de Bruxelles, le 6 décembre 1848 ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt rendu en appel ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour de

Bruxelles, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

ANNEXE C.

Arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 26 juillet 1851.

Vu le jugement dont est appel, rendu par le tribunal d'Anvers, le 20 février 1847;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation, en date du 2 novembre 1849, qui renvoie la cause à la Cour de Gand;

Attendu que les Compagnies d'assurances l'Escaut et Securitas ont, par des polices séparées, portant des dates et des stipulations différentes, et signalant chacune à l'un des assureurs l'assurance contractée par l'autre assuré, pour une somme de 12,500 francs chacune, assuré la propriété du sieur Van Immerseel, dont l'intimé était locataire;

Attendu qu'un incendie ayant éclaté, en mars 1846, dans la propriété assurée, et le dommage ayant été, par une expertise contradictoire, fixé à fr. 3,760-72, les deux Compagnies ont, aux termes d'une quittance portant la date du 3 mai 1846, envoyé payer, à cette date, et chacune pour moitié, à Auguste Van Immerseel la susdite somme, lequel, moyennant ce paiement, a subrogé, sans garantie, jusqu'à concurrence de la somme payée, ces Compagnies dans tous ses droits et actions résultant de l'incendie contre le locataire;

Attendu que ladite propriété appartenant, au moment du sinistre, pour moitié à M. Auguste Van Immerseel et pour une autre moitié à la dame E. Van Immerseel, épouse Simon, la dette née de l'incendie se divisait entre les deux propriétaires à qui elle appartenait divisément à chacun pour une moitié; qu'en supposant valable la cession du 3 mai, faite par Auguste Van Immerseel, tant pour lui que pour sa sœur, toujours est-il vrai que ce n'est point une créance unique jusqu'à concurrence de fr. 3,760-72, qui a été cédée aux deux Compagnies, mais deux créances divisées et distinctes ne s'élevant chacune qu'à la somme de fr. 1,880-36;

Que si elles ont porté devant le tribunal d'Anvers une demande de l'importance de fr. 3,760-72, ce n'est qu'en cumulant les deux créances distinctes et divisées qu'elles avaient acquises, inférieures chacune au taux du dernier ressort, que lorsque plusieurs demandeurs se réunissent pour former un seul exploit, contre un défendeur unique des demandes ayant pour objet des créances distinctes, indépendantes l'une de l'autre, on doit, dans ce cas, diviser la demande et sa valeur, pour fixer l'importance de la contestation sur chacune des créances distinctes et déterminer par cette importance les limites du dernier ressort;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Donny, en son avis, déclare l'appel non recevable avec condamnation des parties appelantes à l'amende et aux dépens, ces mêmes dépens taxés à la somme de fr. 543-63, non compris le coût de l'arrêt ni la signification.

ANNEXE D.

Arrêt de la Cour de cassation, du 11 décembre 1851.

Attendu qu'après une première cassation, le second arrêt est attaqué par le même moyen que le premier ; que la cause doit donc être jugée par les chambres réunies, aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832 ;

Sur le moyen de cassation, déduit de la fausse application de l'art. 14 de la loi du 23 mars 1841, ainsi que de la violation du même article et de la loi du 1^{er} mai 1790, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel des Compagnies demanderesse non recevable, quoique l'action qu'elles ont intentée conjointement au défendeur eût eu pour objet une somme de plus de 2,000 francs en principal ;

Attendu qu'il est constant en fait que les deux Compagnies demanderesse ont assuré, par des polices séparées, pour une somme de 12,300 francs chacune, la propriété du sieur Van Immerseel, dont le défendeur était locataire ; qu'un incendie ayant éclaté dans cette propriété, et les dégâts ayant été évalués à fr. 3,760-72, les deux Compagnies ont payé cette somme, chacune pour moitié, à Auguste Van Immerseel ; qu'enfin la maison incendiée appartenait, au moment du sinistre, audit Auguste Van Immerseel et à sa sœur, épouse Simon ;

Attendu que les deux Compagnies demanderesse, se prétendant subrogées, au même titre, dans les droits des propriétaires, et se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 1733 du Code civil, le locataire répond de l'incendie, ont assigné celui-ci devant le tribunal d'Anvers, par un seul et même exploit, à l'effet de s'entendre condamner à leur payer la somme de fr. 3,760-72 ;

Attendu que, s'il est vrai que chaque Compagnie n'était personnellement créancière que de la moitié de cette somme, la somme entière, qui formait une seule dette dans le chef du défendeur, faisait néanmoins l'objet de l'action ; que celle-ci ne pouvait dès lors être jugée que sauf appel, aux termes de l'art. 14 de la loi du 23 mars 1841, qui porte que les tribunaux de première instance ne connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou immobilières que jusqu'à la valeur de 2,000 francs en principal ;

Attendu que, si l'on doit admettre en principe que pour déterminer le ressort on ne peut pas cumuler les demandes formées, conjointement, par plusieurs demandeurs, lorsqu'elles sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre, c'est parce que chacune forme alors un procès à part et qu'il ne peut dépendre des demandeurs de modifier la compétence du juge, en les réunissant dans un même exploit ;

Attendu qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une dette unique, telle que celle de l'espèce, qui dérive du bail et de l'art. 1733 du Code civil ; que, dans ce cas, il n'y a réellement qu'une seule action, si les créanciers, auxquels elle appartient en commun, se réunissent pour la réclamer tout entière, comme il y en aurait plusieurs, si chacun d'eux réclamaient séparément sa part ; qu'en effet, dans la première hypothèse, toute la dette est mise en jugement, tandis que, dans la seconde, le juge n'est appelé à statuer, à l'égard du débiteur comme à l'égard du créancier, que sur la part afférente à celui-ci ;

Attendu que la circonstance que la maison incendiée appartenait à deux propriétaires, au moment du sinistre. et que leur créance à charge du locataire est divisée de plein droit entre eux, est sans importance au procès, puisque ceux-ci auraient pu, comme leurs cessionnaires, former une seule action contre le locataire, et que, dans ce cas, l'objet ayant dépassé la valeur de 2,000 francs, le jugement du tribunal de première instance eût été également susceptible d'appel ;

Attendu que l'arrêt attaqué en déclarant, dans l'espèce, l'appel non recevable, a méconnu la règle des deux degrés de juridiction ;

Par ces motifs, casse et annule, etc. ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Liège pour être statué, après interprétation de la loi par le pouvoir législatif, sur l'appel formé par les deux Compagnies demandereses.
